

STATUTS

Préambule

L'association « Union des Comités de quartier et des associations de défense et d'action pour le cadre de vie dans l'agglomération toulousaine » a été fondée le 8 février 1979. Elle a été déclarée à la préfecture de la Haute-Garonne le 12 février 1979 (n° 313P10329) et sa déclaration a été publiée au Journal officiel de la République française du 3 mars 1979.

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Union des Comités de quartier et des associations de défense et d'action pour le cadre de vie dans l'agglomération toulousaine », désignée ci-après comme l' « UCQ ».

Article 2 - Objet

L'UCQ a pour buts :

- la rencontre, le dialogue, le partage des expériences, la réflexion et les actions communes entre ses adhérents sur tous les sujets ayant ou pouvant avoir une incidence dans l'agglomération toulousaine ;
- la formation de ses adhérents ;
- l'examen des demandes d'appui de l'UCQ par ses adhérents pour faire aboutir les revendications qui leur sont propres ;
- la concertation avec les acteurs publics et privés de l'agglomération toulousaine ;
- la défense et l'amélioration de la qualité et du cadre de vie dans l'agglomération toulousaine, notamment dans les domaines de l'urbanisme, des déplacements, des équipements, du patrimoine, de l'environnement et de la santé, des risques, des pollutions et des nuisances, etc., et ce par tous les moyens légaux, y compris judiciaires.

L'UCQ se déclare neutre et indépendante à l'égard de tout parti politique, ainsi que de tout mouvement philosophique ou religieux.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'UCQ est situé à Toulouse.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Membres

L'UCQ se compose de :

- a) de membres actifs ou associations adhérentes ;
- b) et de membres d'honneur.

Sont membres actifs ou associations adhérentes des associations ayant pour objet la défense et l'amélioration du cadre de vie dans tout ou partie de l'agglomération toulousaine, qui adhèrent aux présents statuts et qui versent annuellement le montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur des personnes physiques ayant rendu des services signalés à l'UCQ. Ils sont dispensés de cotisation et ne disposent pas du droit de vote.

Article 6 - Admission

La demande d'adhésion à l'UCQ est formulée par écrit par le président ou la présidente de l'association demandeuse. Elle est agréée ou rejetée par le conseil d'administration. En cas de rejet, l'association demandeuse peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale de l'UCQ.

Les membres d'honneurs de l'UCQ sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission adressée par écrit au président de l'UCQ ;
- b) la dissolution pour les membres actifs ou le décès pour les membres d'honneur ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation après rappel écrit demeuré infructueux, ou pour action ou attitude préjudiciable à l'UCQ ou à l'un de ses membres, après avoir reçu ou entendu les explications du membre concerné.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'UCQ comprennent :

- a) le montant des cotisations versées par les adhérents ;
- b) les subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités locales et territoriales, des organismes publics ;
- c) le produit des activités pouvant être organisées par l'UCQ ;
- d) toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 - Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'UCQ. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du bureau ou à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration ou à la demande du tiers des associations adhérents. Son ordre du jour est proposé par le bureau et approuvé par le conseil d'administration. L'assemblée générale est convoquée par le bureau au moins quinze jours avant la date fixée en mentionnant l'ordre du jour. Tout membre actif de l'UCQ peut demander l'inscription d'une question par écrit dans les huit jours suivant la convocation. Seules les questions soumises à l'ordre du jour donnent lieu à un vote.

L'assemblée générale annuelle aborde les orientations générales de l'UCQ. Le président expose la situation morale de l'UCQ et soumet le bilan des activités à l'approbation de l'assemblée générale. Le trésorier rend compte de la gestion de l'UCQ et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée générale. L'assemblée générale annuelle adopte le montant de la cotisation annuelle. Elle élit le bureau.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs de l'UCQ présents, chaque membre actif disposant d'une voix. Si un membre actif de l'UCQ le demande, les votes se font à bulletin secret.

Article 10 - Conseil d'administration

Le conseil d'administration décide des actions à entreprendre et de leurs modalités pratiques, en application des décisions de l'assemblée générale. Il désigne et mandate les représentants de l'UCQ dans les diverses instances auxquelles l'UCQ est appelée à participer. Il a tout pouvoir pour faire et autoriser tous actes et opérations entrant dans l'objet de l'UCQ.

Le conseil d'administration de l'UCQ est composé d'un(e) délégué(e) par association adhérente de l'UCQ, qui est désigné(e) par l'association adhérente dont il fait partie. En cas d'empêchement ou de vacance d'un membre du conseil d'administration, l'association adhérente de l'UCQ qui l'a

délégué peut pourvoir provisoirement à son remplacement par une autre personne faisant partie de ladite association adhérente.

Le conseil d'administration se réunit ordinairement deux fois par trimestre, sur convocation du bureau ou à la demande d'un tiers des membres actifs de l'UCQ. Ses réunions sont ouvertes à tous les membres de l'UCQ. Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des deux tiers des voix de ses membres présents, chaque membre disposant d'une voix. Il peut associer à ses réunions, avec une voix consultative, une ou plusieurs personnes, ou des représentants d'associations, qui ne sont pas membres de l'UCQ.

Le conseil d'administration est renouvelable tous les ans lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Tout membre du conseil d'administration qui candidate à une élection politique dans l'agglomération toulousaine remet son mandat à l'association adhérente de l'UCQ qui l'a désigné.

Article 11 - Bureau

Le bureau assure le fonctionnement courant de l'UCQ, sans pouvoir de décision, les décisions restant de la compétence du conseil d'administration, lorsqu'elles ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il convoque les réunions du conseil d'administration et en propose l'ordre du jour. Il peut être chargé des tâches de représentation par le conseil d'administration.

Le bureau est composé d'au minimum quatre personnes, dont un président, un secrétaire et un trésorier, qui sont élus parmi les membres du conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle. En cas de vacance d'un membre du bureau, le conseil d'administration peut nommer provisoirement un remplaçant parmi ses membres jusqu'à la plus proche assemblée générale ordinaire. Tout membre du bureau qui candidate à une élection politique remet son mandat et le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement provisoire jusqu'à la plus proche assemblée générale ordinaire.

Le président représente l'UCQ dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut représenter l'UCQ devant les tiers (action en justice, signature de contrat, demande de subvention...) qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le secrétaire établit ou fait établir les procès verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Le trésorier établit ou fait établir les comptes de l'association.

Article 12 - Actions en justice

L'UCQ peut ester en justice, sur décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, tant en demandant qu'en défense, devant toutes les instances arbitrales et juridictionnelles, en tout lieu et devant toutes les instances régionales, nationales, communautaires ou internationales. L'UCQ peut former tout appel ou tout pourvoi. Il sera rendu compte aux membres de l'UCQ de toute action en justice lors de la plus proche assemblée générale.

Le président a naturellement vocation à représenter l'UCQ dans toute action en justice, mais le conseil d'administration peut mandater toute autre personne pour cette représentation. La personne représentant l'UCQ dans une action en justice ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Article 13 - Dispositions diverses

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Le cas échéant, ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'UCQ.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale.

Article 14 - Dissolution

L'UCQ peut être dissoute par une assemblée générale suivant les modalités prévues à l'article 12, à la double condition qu'au moins la moitié des membres actifs de l'UCQ soient présents et que l'ordre du jour de l'assemblée généralement soit uniquement la dissolution de l'UCQ.

En cas de dissolution de l'UCQ, l'assemblée générale détermine les modalités des opérations de liquidation, désigne un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'UCQ, et les modalités de l'exercice de leur mission, ainsi que la dévolution des biens de l'UCQ.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale de l'UCQ, le 9 mars 2015 à Toulouse.

Le président,
Guillaume DRIJARD

Le secrétaire,
Bertrand VERDIER